



## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L’an deux mil vingt et un**, le huit juillet à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s’est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire, assisté de Mme DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> juillet 2021      **Date d’affichage :** 1<sup>er</sup> juillet 2021

Conformément à l’article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres de l’assemblée.

L’assemblée était composée comme suit :

### **Présents :**

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CHABUT Franck – CROUTEIX Michel – DARBON Agnès – GADEL Nelly – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MENGUY Laurie – PONT Philippe – TABET Youcef – TRIOT Céline – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

### **Absents :**

DALBAN-CANASSY Daniel – FALL David – GEST Véronique – HERAUD Régis – JOUVEAU Catherine – JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAIGROZ Cécile – LAVAL Frédéric – MIETTON Eve

### **Pouvoirs :**

GEST Véronique à TRUCHASSOUT Vanessa – MIETTON Eve à MENGUY Laurie

Soit, 17 présents, 19 votants, 26 conseillers en exercice.

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

La séance a débuté à 20h05.

## **APPROBATION DE LA SÉANCE DU 17 JUIN 2021**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2020 est approuvé à l’unanimité.

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 20 MAI  
ET LE 17 JUIN 2021 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS OCTROYÉES PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**(Selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

DEC 16/2021 : CONVENTION D'OCCUPATION – 146 RUE DE L'EGLISE. Le Maire décide de mettre à disposition de Madame TESSOT Francine le logement situé 146 rue de l'Eglise pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021. Le loyer du locataire (320 EUR) est maintenu

DEC 21/2021 : attribution d'un marché public pour la reconstruction partielle du pont du Frêne-salin. Le Maire décide de retenir les membres du groupement : entreprise MANANG et entreprise SMED TP pour le marché public de reconstruction partielle du Pont du Frêne-Salin. Le montant total du marché s'élève à la somme de 66 670.50 € HT ventilé comme suit :

- INSTALLATION DU CHANTIER ET OUVRAGE GENIE CIVIL : Entreprise MANANG – ZA SUD- RN 90 – 38530 LA BUISSIERE, pour un montant de 42 460.50 € HT
- INSTALLATION DU CHANTIER ET TERRASSEMENT : entreprise SMED TP -450 rue de Champ Sappey – 38830 CRETS EN BELLEDONNE, pour un montant de 24 210 € HT.

DEC 22/2021 : attribution d'un marché public relatif au réaménagement des espaces publics autour de la rue des écoles d'un montant de 314 426.98 € HT. Le Maire décide de retenir l'entreprise FRERES TP – ZA de Gerland – 38830 CRETS EN BELLEDONNE pour le marché public de requalification du centre-bourg de la commune historique de Saint Pierre d'Alleverd – réaménagement des espaces publics autour de la rue des écoles. Le montant du marché public s'élève à 314 426.98 € HT.

DEC 23/2021 : contrat de location longue durée à usage professionnel pour un véhicule électrique Peugeot 208 style auprès de la société Credipar Sa. Le Maire décide de signer avec la société CREDIPAR SA, un contrat de location longue durée à usage professionnel pour un véhicule électrique PEUGEOT 208 STYLE, pour un montant de 353.86 € mensuel. La durée de mise à disposition du véhicule est de 48 mois.

DEC 24/2021 : attribution d'un marché public pour le remplacement d'un multisports urbain et la création d'une aire d'agrès de mise en forme au Poutaz pour un montant de 63 041 € HT. Le Maire décide de retenir les entreprises suivantes pour le marché public relatif au remplacement d'un multisports urbain et la création d'une aire d'agrès de mise en forme :

- **Lot 1** : remplacement du multisports urbain : entreprise JEUX SK8 ET MATCH – 30 rue du Verger du Parc – 38080 L'ISLE D'ABEAU pour un montant de 36 790 € HT.
- **Lot 2** : création d'une aire d'agrès de mise en forme : entreprise ALTRAD COLLECTIVITES-MEFRAN COLLECTIVITES SA – 16 avenue de la Gardie – 34510 FLORENSAC pour un montant de 26 251 € HT.

**N°52 2021**

**OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER ET CRÉER UN POSTE D'APPRENTI(E)  
AU SERVICE ADMINISTRATIF**

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage.

Il est possible, de contribuer au développement de l'apprentissage et des contrats d'alternance, dans le secteur public. Ce dispositif permet de répondre à l'attente des jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'apprenti(e) et de conclure un contrat d'apprentissage de niveau VI, pour une durée de deux ans, préparant à un Bachelor de responsable de la communication. La commune désignera deux maîtres d'apprentissage pour accompagner, suivre et former la personne.

Le coût estimé pour la collectivité est d'environ 31 300 euros pour les deux ans, celui-ci comprend les frais de formation, le coût des salaires des deux années et les charges sociales retraite.

La formation se déroulant sur deux, une partie des crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021, chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés ».

Monsieur Le Maire propose de modifier le tableau des emplois des agents titulaires comme suit :

Création d'un poste d'apprenti

Filière administrative :

Emploi non permanent : 1 poste apprenti(e) à temps complet

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec quinze voix pour et deux voix contre (CROUTEIX Michel et VILLOT Jean-Paul) décide de :**

- **Autoriser Monsieur le Maire à recruter et créer un poste d'apprenti(e) pour la préparation d'un diplôme de niveau VI (Bachelor de responsable de la communication), à compter du 1<sup>r</sup> septembre 2021,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la conclusion du contrat d'apprentissage et à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**N°53 2021**

**OBJET : TARIFS D'INSCRIPTION A LA MÉDIATHÈQUE**

Monsieur Franck CHABUT,

Indique que la procédure de prêt des documents est harmonisée entre les médiathèques appartenant au réseau de la communauté de communes Le Grésivaudan. La médiathèque peut prêter jusqu'à dix livres, cinq CD et trois DVD par personne.

Pour bénéficier du service de la médiathèque et du réseau : le lecteur résidant sur la commune de Crêts en Belledonne doit s'inscrire à la médiathèque de ladite commune ou dans une médiathèque « Tête de réseau ».

Il reçoit alors une carte Pass'culture du réseau des médiathèques du Grésivaudan, valable un an donnant accès gratuitement à l'ensemble des services des autres médiathèques du réseau. Les inscriptions sont familiales ou individuelles avec un tarif unique.

Les lecteurs ne résidant pas sur la commune, doivent être munis d'une carte Pass'Culture délivrée par la médiathèque de leur commune de résidence ou dans une médiathèque « Tête de réseau ».

Ils accéderont alors gratuitement aux collections de la médiathèque de Crêts en Belledonne.

Pour permettre ce prêt, des tarifs sont fixés à chaque début d'année scolaire.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, il est proposé de renouveler les tarifs à l'identique :

<b>Abonnement annuel sur une année scolaire</b>	<b>Année 2021-2022</b>
Familles habitant la commune	15 euros
Personne seule/et ou saisonnier, curiste, vacancier, etc.	10 euros
En cas de livre détérioré ou perdu	Remplacement du livre

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :**

- **Approuver les tarifs proposés,**
- **Charger Monsieur le Maire de les faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

**N°54 2021**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE – INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Rappelle qu'en 2020, TE38 a attribué une délégation de service public à la société Easy Charge, dont la filiale SPBR1 est en charge de l'exploitation du développement de réseau de bornes publiques, eborn, dont la commune de Crêts en Belledonne fait partie. La borne est actuellement située sur le parking de salle des fêtes.

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les précédentes conventions d'occupation du domaine public des bornes existantes sont caduques et doivent être remplacées par un nouveau document signé entre la commune et la société de projet SPBR1.

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT propose de voter la convention jointe en annexe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :**

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

**N°55 2021**

**OBJET : REFACTURATION DES MASQUES LAVABLES AUX COMMUNES**

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'assemblée que le 24 avril 2020, Le Grésivaudan a passé une commande groupée de masques lavables, auprès de la société MDB TEXINOV, permettant ainsi à la commune de Crêts en Belledonne de disposer rapidement d'équipements de protection.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire liée au contexte de l'époque, aucune convention n'a formalisé cet acte d'achat et la communauté de communes a payé la totalité de la facture.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation et ainsi permettre à la communauté de communes de refacturer à chaque commune la part lui revenant, soit 1.82 euros TTC par masque, déduction faite de l'aide de 0.50 euros TTC par masque versée par l'Etat et perçue par Le Grésivaudan.

Monsieur le Maire propose d'accepter la refacturation des 4 000 masques commandés, dont le coût net à la charge de la commune est de 7 280 euros TTC.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :**

- **Accepter la refacturation des masques par la communauté de communes Le Grésivaudan pour un montant de 7 280 euros TTC.**

La séance est levée à 20h21.

**FEUILLET DE CLÔTURE**  
**SÉANCE DU 08 JUILLET 2021**

N°52 2021 : AUTORISATION DE RECRUTER ET CRÉER UN POSTE D'APPRENTI(E)  
AU SERVICE ADMINISTRATIF

N°53 2021 : TARIFS D'INSCRIPTION A LA MÉDIATHÈQUE

N°54 2021 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE  
PUBLIQUE – INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR  
VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

N°55 2021 : REFACTURATION DES MASQUES LAVABLES AUX COMMUNES

Fait et délibéré le 08 juillet 2021 et ont signé les membres présents.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE**  
**INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET**  
**HYBRIDES RECHARGEABLES**

CODP N°384390001

ENTRE :

Commune de CRÊTS-EN-BELLEDONNE, établi à CRÊTS-EN-BELLEDONNE 0, Place de la Mairie est représentée par Monsieur TABET Youcef, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,  
d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,  
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

**VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

**PREAMBULE :**

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (*ci-après le « Délégrant »*) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (*ci-après le « contrat DSP »*).



A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET :**

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : St Pierre d'Allevard, 0 CRÊTS-EN-BELLEDONNE

Référence cadastrale : Parcelle N°0103, Section AB

### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :**

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

### **ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :**

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

#### **ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE**

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

#### **ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dûment missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.



Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

#### **ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE**

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

#### **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

#### **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE**

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **Résiliation pour faute :**

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

### **Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :**

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A CRÊTS-EN-BELLEDONNE

Pour la Personne Publique :

Monsieur Youcef TABET  
Maire  
Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS  
Directeur Général SPBR1  
Signature :

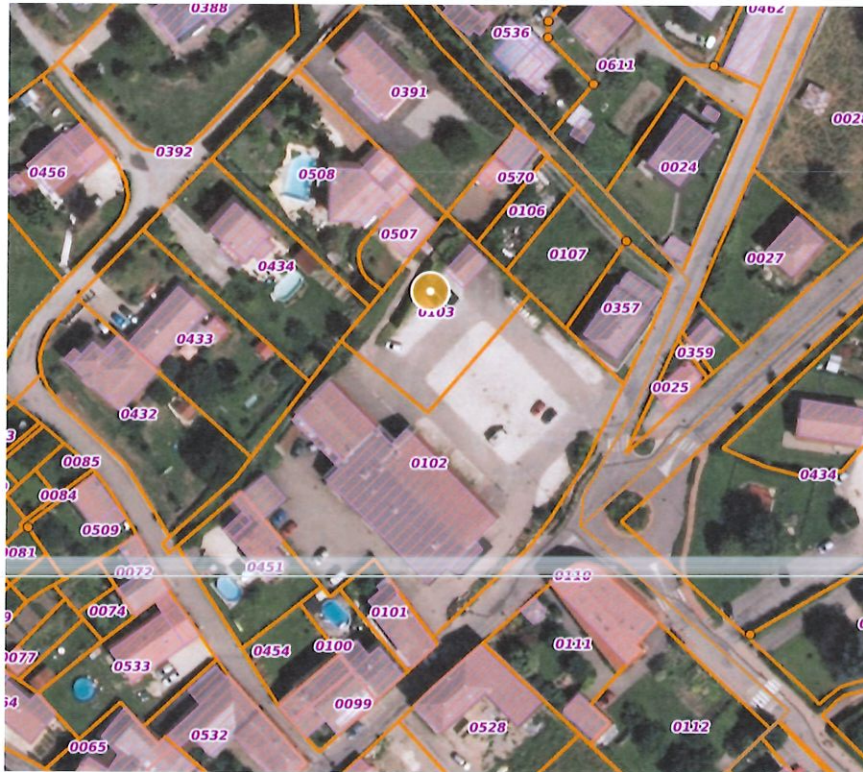




## ANNEXES

### Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	0103
Section	AB



Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
<b>Données Infrastructures</b>			
Numéro Borne	2014	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	CRÊTS-EN-BELLEDONNE	Libellé	St Pierre d'Allevard
Coordonnées GPS	6.04852500	Parcelle Cadastrale	0103, AB
	45.37614100		
<b>Options</b>			
Type Ecran	TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	OUI	Autres	-
<b>Données Mairie</b>			
Syndicat	TE38	Commune	CRÊTS-EN-BELLEDONNE
Code Postal	0	Code INSEE	38439
Nom Maire	TABET	Prénom Maire	Youcef
Adresse Mairie	Place de la Mairie	Mail Mairie	cretsenbelledonne@mairieceb.fr
Téléphone	04 76 45 11 10	Fax	04 76 45 07 20

